



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-029

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Compagnie des Fromages et RichesMonts à Besse et Saint Anastaise (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-03-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Compagnie des
Fromages et RichesMonts à Besse et Saint Anastaise



Direction Départementale de
la protection des Populations

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00473

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Compagnie des Fromages et RichesMonts à BESSE ET SAINT-ANASTAISE

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8,

Vu l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1983 autorisant l'exploitation de la Coopérative fromagère de Saint Nectaire à BESSE et SAINT ANASTAISE ;

Vu le rapport relatif à la visite d'inspection du 02/04/2019 ;

Considérant la pollution constatée par la Gendarmerie de Besse et Saint Anastaise les 31 mars 2019 et 1^{er} avril 2019, pollution dans la Couze Pavin et provenant de la Compagnie des Fromages et RichesMonts ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 2 avril 2019, un écoulement blanchâtre vers la Couze Pavin à partir du rejet d'eaux pluviales de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts a été constaté ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre des mesures visant à stopper toute pollution des eaux de la Couze Pavin par la Compagnie des Fromages et RichesMonts ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions sus-visées peut entraîner des atteintes à l'environnement ;

Considérant que si les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas assurés, le Préfet doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement Compagnie des Fromages et RichesMonts est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 6 à 10 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1983 autorisant l'exploitation de la Coopérative fromagère de Saint Nectaire à BESSE et SAINT ANASTAISE et notamment de :

1.1- mettre en place les mesures d'urgence suivantes **sans délai** :

- tous les aménagements provisoires permettant d'éviter toute nouvelle pollution doivent être mis en œuvre,

- surveiller visuellement, autant que de besoin, le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau de la Couze Pavin. Les observations sont consignées sur un document destiné à cet usage,

- en cas de constatation visuelle de pollution ou lors de toute autre alerte, analyser les paramètres suivants ; pH, DCO, DBO5, MES, azote Kjeldahl, phosphore total au point de rejet des eaux pluviales dans la Couze Pavin. Les résultats sont transmis au service de l'inspection des installations classées.

1.2 - réaliser les investigations nécessaires afin de déterminer l'origine de la pollution, **avant le 12 avril**, et a minima :

- faire un diagnostic du fonctionnement de la pompe de relevage des eaux usées,

- trouver les points de défaillance des réseaux eaux usées et eaux pluviales,

- transmettre au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan de la totalité des réseaux eaux usées et eaux pluviales du site, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, déversoirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

1.3 – fournir, **avant le 30 avril** :

- le programme de travaux relatif à la remise en état des réseaux de la totalité du site, avec un descriptif des travaux à effectuer et un échéancier de réalisation,

- un diagnostic des points critiques des réseaux eaux usées/ eaux pluviales et des installations connexes et les procédures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 2 – Faute par l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Compagnie des Fromages et RichesMonts s'expose conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, aux sanctions administratives mentionnées à l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie des Fromages et RichesMonts, publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Sous-préfet d'Issoire,
- le Maire de Besse et Saint Anastaise,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 03 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN